

NOTICE D'ASSURANCE

Licenciés 2018 (hors licence tourisme)

A conserver par le licencié



ENTREPRISE



Pour tous renseignements, contactez :

E-mail : assurances.moto@grassavoie.com

GRAS SAVOYE, Service SPORT, « Immeuble Quai 33 »,
33 quai de Dion Bouton – CS70001- 92814 PUTEAUX Cedex
N° ORIAS 07001707

**Téléphone : 01 41 43 54 69 (de l'étranger : n°international
du pays + 33 1 41 43 54 69) - Télécopie : 01 41 43 65 03**

Les contrats d'assurance n° 120.135.389 « Garanties de base » (Responsabilité Civile, Accidents corporels, Assistance - Rapatriement) et n° 120.135.390 « Garanties complémentaires » (Accidents corporels y/c Incapacité temporaire) sont souscrits par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), N° ORIAS 11062318, pour ses licenciés auprès de l'assureur MMA ENTREPRISE par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye. Ces contrats ont été mis en place par la FFM afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuelle. Une information plus complète est disponible auprès de GRAS SAVOYE ou de la FFM.

IMPORTANT

La participation de l'assuré à des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur n'a pas à être garantie, l'assurance Responsabilité Civile des participants étant couverte par l'organisateur (article R331-30 du Code du Sport).

Par ailleurs, sont étendues à la vie privée les garanties « RC entraînement » du licencié détenteur d'une licence à l'année contre les conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par autrui causés par un véhicule non-réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception dont l'assuré est propriétaire.

Conformément à l'article L211-1 du Code des Assurances, cette garantie est étendue :

- A la responsabilité civile du fait du véhicule non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception, hors circulation (c'est-à-dire lorsqu'il est entreposé) et lors des opérations de chargement, de déchargement sur une remorque ou dans un véhicule, à l'exclusion des dommages subis lors de la réparation, de la vente et/ou du contrôle du véhicule par des professionnels.
- A la responsabilité civile pouvant incomber au licencié propriétaire du véhicule non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception en cas de vol de celui-ci, à l'exclusion des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

1 - LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE

(Contrat n° 120.135.389)

1.1 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du licencié selon les dispositions suivantes :

A) ACTIVITÉS ASSURÉES

Pour les Licenciés, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

- au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel,
 - que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours...),
 - que ces entraînements soient réservés exclusivement aux motos, side-cars, quads et motoneige,
 - **que les séances d'entraînement soient réservées exclusivement aux titulaires d'une licence valide (ou titre équivalent) délivrée par la FFM ou par une autre fédération membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme,**
 - que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
 - en cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation ou de l'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.
- Au cours d'entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou d'une licence FIM EUROPE lorsqu'il a la qualité de pilote.
 - soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- Au cours d'entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- Pour les seuls pilotes et joueurs des Equipes de France et des filières de haut niveau au cours d'entraînements organisés par la FFM, dans le cadre de leur préparation.

B) TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

NATURE DES GARANTIES Assurance des responsabilités et protection juridique (recours et défense pénale)	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE (€)	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE (€)
Responsabilité Civile Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	20 000 000 € ⁽¹⁾	NÉANT
Sauf : 1) Dommages corporels et immatériels consécutifs - limités en cas de faute inexcusable à - limités en cas d'activité médicale à	20 000 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ 3 500 000 € ⁽¹⁾⁽³⁾ 8 000 000 € ⁽¹⁾⁽³⁾ par sinistre et 10 000 000 € par année ⁽¹⁾⁽³⁾	
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs : - suite à incendie, explosion, dégâts des eaux, - suite à vol	2 000 000 € 30 000 €	
Recours et défense pénale	100 000 €	200 €

⁽¹⁾ Ce montant n'est pas indexé.

⁽²⁾ Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (Article L211-1 du Code des Assurances).

⁽³⁾ Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

C) EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions générales ci-après, sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- les dommages causés :
 - a) à l'assuré, responsable du sinistre ;
 - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré, sous réserve des dispositions du contrat d'assurances ;
 - c) aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées.
- Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;
- Les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;

- Les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence manifeste d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;

- Les dommages imputables à :
 - a) l'exercice d'activités autres que les activités assurées,
 - b) la vie privée ;

- Les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des :
 - épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,

On entend par « essais qui les précèdent », les séances d'essais libres ou chronométrées faisant partie intégrante de la manifestation et qui doivent à ce titre être soumis à l'autorisation et à la déclaration préalable des pouvoirs publics.

- manifestations de toute nature, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, en application des articles R331-18 et suivants du Code du Sport.

NB : Les exclusions ci-avant ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez Gras Savoye :

✉ assurances.moto@grassavoye.com

D) RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

Recours : L'assureur garantit le paiement des frais pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation des dommages corporels ou matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion.

Défense Pénale : L'assureur garantit le paiement des frais nécessaires pour vous défendre lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention et défend vos intérêts pénaux en cas de poursuite suite à un accident garanti.

L'assureur intervient à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Exclusions spécifiques :

- les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
- les réclamations visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

1.2 - ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS (Individuelle Accidents)

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport motocycliste selon les dispositions suivantes :

A) ACTIVITÉS ASSURÉES

- Lors des compétitions officielles et essais s'y rapportant, pour lesquelles la FFM aura délivré un visa.
- Lors des compétitions officielles et essais s'y rapportant, inscrites au calendrier FIM ou FIM EUROPE, sous réserve que l'assuré :
 - soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE lorsqu'il a la qualité de pilote ou d'une licence Nationale lorsqu'il participe en tant que joueur à une rencontre de Motoball,
 - soit titulaire d'une licence d'officiel lorsqu'il a cette qualité.
- Au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel,
 - que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours...),
 - que ces entraînements soient réservés exclusivement aux motos, side-cars, quads et motoneige,
 - que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral.
 - En cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation et d'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.
- Pour les seuls titulaires d'une licence Pilote de la FFM, au cours d'entraînements organisés par le club nécessitant l'utilisation pour partie de la voie publique (Enduro, Trial et rallyes routiers), à la condition expresse que le pilote licencié soit titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du fait du véhicule utilisé.
- Au cours d'entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- Au cours d'entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- Pour les seuls pilotes des équipes de France, lors d'entraînements organisés par la FFM, dans le cadre de la préparation des équipes de France.
- Pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiant d'une qualification d'OFFICIEL de la FFM, dans le cadre de leur mission fédérale.
- Pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiant d'une qualification d'Officiel de la FFM, (y compris arbitres et chronométreurs) désignés sur le règlement d'une épreuve et convoqués spécialement à cet effet ou figurant sur le rapport de clôture : au cours du trajet aller et retour du domicile de l'assuré au lieu de l'épreuve, par un itinéraire normal, c'est-à-dire le parcours le plus direct et pendant le temps correspondant au mode de transport utilisé, dans la mesure où ledit parcours n'a pas été interrompu ou détourné par intérêt personnel et étranger aux nécessités de la compétition (article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale) sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires et notamment du code de la route.
- Au cours des activités ayant pour objet la préparation d'un pilote licencié à une épreuve sportive au moyen des exercices physiques appropriés.

B) TABLEAU DES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

NATURE DES GARANTIES ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE (€)	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE (€)
DÉCÈS - Licence officiels, internationales et européennes - Autres licences - Majoration du capital	40 000 € ^{(1) (2)} 40 000 € ^{(1) (2)} 10 % si l'assuré est marié, pacsé ou concubin 10 % par enfant à charge (maximum 3)	NÉANT
INVALIDITÉ PERMANENTE - < à 10 % - de 10 % à < 20 % - de 20 % à < 35 % - de 35 % à < 50 % - de 50 % à < 66 % - de 66 % à < 76 % - de 76 % à 100 % Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (selon taux d'AIPP retenu)	Aucune indemnité 40 000 € ⁽²⁾ x taux 60 000 € ⁽²⁾ x taux 100 000 € ⁽²⁾ x taux 150 000 € ⁽²⁾ x taux 300 000 € ⁽²⁾ x taux 500 000 € ⁽²⁾ x taux	Franchise relative de 9 %
Exemple pour une Incapacité Permanente Partielle (IPP) de 40 % : On prend la fourchette de 35 % à 49 % dont le capital de base réductible est de 100 000 €. Comme l'IPP est de 40 % ; l'assuré touchera 40 % de ce capital, soit 40 000 €. La franchise relative de 9 % ne s'applique pas puisque l'IPP est supérieure à 9 %.		
INDEMNITÉ SUITE À COMA Versement d'une indemnité égale à	2 % du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès	14 jours
INCAPACITÉ TEMPORAIRE « OFFICIELS » - Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	50 € / jour ⁽⁴⁾	NÉANT
Remboursement de soins Extension aux non-assurés sociaux français et aux étrangers Avec une sous-limite de : - Frais hospitaliers - Chambre particulière - Prothèse dentaire, par dent (forfait) - Bris de lunettes ou lentilles (forfait) - Prothèse auditive, par appareil (forfait) - Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles, ...) - Frais médicaux prescrits médicalement et non pris en charge par la Sécurité Sociale	150 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels) 100 % des frais restés à leur charge à concurrence de 1 200 € selon montant légal 30 € par jour (maximum 30 jours) 300 € ⁽³⁾ 160 € ⁽³⁾ 800 € ⁽³⁾ 1 000 € ⁽³⁾ 500 € ⁽³⁾	50 € (franchise relative)
Frais de transport pour premiers soins (non pris en charge par la Sécurité Sociale)	300 € porté à 3 000 € pour les transports par hélicoptère	NÉANT
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	2 500 €	
FRAIS DE REMISE À NIVEAU SCOLAIRE	1 600 €	15 jours d'arrêt
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNÉE D'ÉTUDES	1 600 €	2 mois d'arrêt
FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	1 600 €	Indemnisation à compter de 35 % d'IPP
REMBOURSEMENT DE LA LICENCE ANNUELLE	À concurrence de 300 €	3 mois d'arrêt
FRAIS D'ADAPTATION DU DOMICILE OU DU VÉHICULE	À concurrence de 10 000 €	Taux AIPP supérieur à 50 %

⁽¹⁾ Lorsque l'assuré est un mineur de moins de 16 ans à la date de l'événement assuré, LE MONTANT DU CAPITAL VERSÉ EST LIMITÉ À LA SOMME DE 20 000 €.

⁽²⁾ Garantie maximum 3 000 000 € en cas de sinistre collectif.

⁽³⁾ Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré.

⁽⁴⁾ Indemnité versée uniquement si l'assuré exerce une activité rémunérée.

Contrôle médical : l'assuré doit se soumettre au contrôle des médecins mandatés par MMA ENTREPRISE sous peine d'être déchu de tout droit aux prestations.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES ACCIDENTS CORPORELS

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- Les accidents subis par l'assuré résultant :
 - de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement ;
 - d'un état alcoolique au moment des faits et ce suivant la législation en vigueur dans le pays de survenance du sinistre ;
 - de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte ;
 - de la pratique de sports aériens suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente (y compris kitesurf), sauts à l'élastique ;
 - de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques hors sport motocycliste, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes ;
 - de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne.
- Les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirure musculaire résultant de la pratique de sports.
- Les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.
- Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service.
- La conduite de tout véhicule si l'assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant ; sauf en cas de conduite sur piste ou circuit fermé à la circulation si l'assuré y est autorisé par l'intermédiaire d'un titre Fédéral délivré par la FFM, ou durant la période d'examen du C.A.S.M. (Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste) ou de l'examen des « GUIDONS », exclusivement au cours de la période pendant laquelle le participant est sous la responsabilité de l'examineur.
- Les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.

1.3 - ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Tout licencié bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut-être rapatrié vers son domicile habituel (sans franchise kilométrique) suite à un accident, à une maladie ou à un décès survenu dans le cadre des activités fédérales. Cette garantie s'étend au territoire français et au monde entier pour les déplacements de moins de 90 jours consécutifs.

ATTENTION : Pour les participants à des rallyes-raid, ceux-ci ne bénéficient pas de «la garantie frais de rapatriement» et doivent se rapprocher des organisateurs de la manifestation.

A) COMMENT FAIRE FONCTIONNER CETTE GARANTIE ?

Contactez avant toute démarche MMA ASSISTANCE - 7 jours sur 7 (24h/24) au : 01 47 11 70 00 (de l'étranger n° international du pays + 33 1 47 11 70 00)

en indiquant :

- votre n° de licence,
- le n° de contrat 120 135 389,
- et n° de produit 100.333.

NB : une Fiche Assistance détaillant les garanties et prestations accordées et rappelant les consignes à suivre en cas de besoins est disponible en téléchargement sur le site de la FFM :

<http://www.ffmoto.org/>

B) TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE

ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (sans franchise kilométrique, durée maximum = 90 jours consécutifs)		
DÉSIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES (€)	MONTANT DES FRANCHISES (€)
- Frais de transport	Frais réels	NÉANT
- Soins médicaux à l'étranger (monde entier) - Frais de soins y compris envoi de médicaments et soins dentaires	200 000 €	Franchise relative de 80 €
- Prolongation de séjour avant rapatriement . Frais d'hôtel . Frais de retour	80 € / nuit maximum 10 nuits Frais réels	NÉANT
- Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels	
- Retour prématuré	Frais réels	
- Transport et rapatriement du corps	Frais réels	
- Retour des autres personnes	Frais réels	
- Transport d'un membre de la famille* . Frais d'hôtel*	Frais réels 80 € / jour maximum 10 nuits	
- Caution pénale	15 000 €	
- Assistance juridique à l'étranger	Remboursement de frais d'avocat à concurrence de 1 500 €	
- Avance de fonds à l'étranger	500 €	
- Aide en cas de perte de documents	GARANTI	
- Aide en cas d'annulation ou retard d'avion	GARANTI	
- Transmission de message urgent	GARANTI	
- Chauffeur de remplacement	Frais réels à concurrence de 2 jours consécutifs (2 sinistres / an par assuré)	
- Assistance aux enfants et petits enfants	Billet A/R (train ou avion)	
- Frais d'obsèques et services associés	À concurrence de 4 000 €	

* Franchise de 10 jours d'hospitalisation du Licencié.

1.4 - PROTECTION JURIDIQUE

La FFM a souscrit une protection juridique pour ses licenciés, tant en recours qu'en défense, au plan amiable ou judiciaire.

Pour toute question, sur ce contrat, vous pouvez contacter le service juridique de la FFM au :
01 49 23 77 00 ou par mail (juridique@ffmoto.com).

2. EXCLUSIONS GENERALES

Applicable à l'ensemble des garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, sont exclus :

- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'attentats ;
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances ;
- Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- Les risques spécifiques exclus aux différentes garanties.

NB : Les exclusions ci-avant ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez Gras Savoye :

✉ assurances.moto@grassavoie.com

3. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la seule durée de validité de la licence et au plus tôt le 01/01/2018.

4. DÉCLARATION D'ACCIDENT

Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 10 jours à l'aide du formulaire de déclaration de sinistre accessible sur le site internet de la FFM : www.ffmoto.com. Le licencié peut déclarer son sinistre en ligne via l'appliquetif à disposition sur ce même site.

Pour tous renseignements, contactez :

GRAS SAVOYE - Service SPORT,
✉ assurances.moto@grassavoie.com

01 41 43 54 69

(De l'étranger : n° international du pays + 33 1 41 43 54 69).

« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001- 92814 PUTEAUX Cedex

5. RENONCIATION AUX GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

La part assurance pour les garanties « Accident Corporel + Assistance (garanties de base) » est indiquée au document « tarifs des licences » accessible sur le site web de la FFM.

6. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

Le bulletin de souscription aux garanties complémentaires facultatives est joint en page 9.

7. MENTIONS DIVERSES (Prescription, réclamation, CNIL)

A) PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré qui a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans. Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

B) RÉCLAMATION : COMMENT RÉCLAMER ?

Lexique

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité
 - soit son Assureur Conseil,
 - soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé ...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

- 2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation :

- le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

- le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

C) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part de l'adhérent,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9. MMA IARD SA informe l'adhérent qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'adhérent peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-avant. Il n'est par conséquent pas contractuel. Ce document n'engage pas la responsabilité de MMA ENTREPRISE, de MMA ASSISTANCE, de GRAS SAVOYE et de la FFM au-delà des limites des contrats sus-visés.

